

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS ET MATÉRIELS SOUMIS À DÉROGATION

Filière maréchal-ferrant : CAPA

Travaux soumis à dérogation	Cocher la case
D.4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail, qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL nécessaire à la progression pédagogique, pouvant être utilisé par l'élève et soumis à dérogation
(les matériels de CUMA, de prêt ou en location doivent être mentionnés dans la demande).

Si la case est cochée, vous pouvez solliciter l'autorisation.

Lorsque la case est grisée, le matériel n'est pas au référentiel pédagogique, ce matériel est donc interdit d'utilisation.

Devant la machine cocher la case si vous souhaitez qu'elle soit utilisée par le jeune en formation

Matériel portatif nécessaire au suivi des animaux (parage, tonte...)

Perceuse à colonne

Matériel électroportatif (perceuse, meuleuse, ponceuse...)

Compresseur (1)

(1) Des contrôles réglementaires doivent être réalisés pour les compresseurs d'air dont le produit **pression maximale admissible (PS) x volume (V)** est supérieur à **200 bar.L**

et dont la **PS est supérieure à 4 bar** (à l'exception des équipements dont le volume est < 1 litre et la PS ≤ 1 000 bar).

Il existe deux types de contrôles réglementaires :

- **Les inspections périodiques tous les 40 mois : vérification documentaire, visite interne et externe, vérification des accessoires de sécurité (référence : *article 10§3 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié*)**

Pour réaliser une inspection périodique, un organisme habilité ou l'exploitant s'il est compétent peuvent intervenir. L'inspection donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'inspection daté et signé par l'expert ou l'exploitant (personnel habilité et formé).

Attention : les récipients à pression simples, construits suivant la directive 87-404 CE, ayant une pression PS ≤ 10 bar et un volume V ≤ 100 litres ont une périodicité d'inspection périodique de 5 ans.

- **Les requalifications périodiques tous les 10 ans : vérification documentaire, visite interne et externe, épreuve hydraulique ou autre, vérification des accessoires de sécurité (référence : *article 22§1 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié*)**

Pour les requalifications périodiques, seul un organisme habilité peut intervenir. À l'issue d'une requalification périodique, l'expert qui a réalisé la prestation vous remettra une attestation de requalification périodique.

En cas de succès de la requalification, votre équipement sous pression sera poinçonné « tête de cheval ».

TOUT MATÉRIEL UTILISÉ PAR L'APPRENTI OU LE STAGIAIRE DOIT RÉPONDRE À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Liste des travaux soumis à dérogation

Travaux soumis à dérogation	Tâches pouvant être réalisées par l'apprenti ou le stagiaire	Cocher la case
D. 4153-22 : « I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ».	Travaux de soudure (arc, TIG, MIG, chalumeau)	<input type="checkbox"/>